Délibération n° 2022-014 du 16 février 2022

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation de transfert d'informations nominatives ayant pour finalité

« Transfert aux USA et en Russie de données à des fins de personnalisation et statistiques des sites Internet (audience, conversions) »

présenté par la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 :

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel :

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération n° 2019-083 du 15 mai 2019 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les modalités de dépôt et la durée de conservation des cookies et autres traceurs sur les terminaux d'utilisateurs de réseaux de communication électronique ;

Vu la déclaration ordinaire déposée par la Société de Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco le 21 juillet 2021 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité « *Promotion et vente en ligne des services de la Société des Bains de Mer* », et dont il a été délivré récépissé le 11 août 2021 ;

Vu la demande d'autorisation concernant le transfert d'informations nominatives vers les Etats-Unis d'Amérique et la Russie déposée concomitamment le 21 juillet 2021 ayant pour finalité « Transfert aux USA et en Russie de données à des fins de personnalisation et statistiques d'utilisation des sites Internet (audience, conversions) » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 16 février 2022 portant examen du traitement automatisé susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

La Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco (S.B.M.) est une personne morale de droit privé qui bénéficie du privilège des jeux, conformément aux dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 15.732 du 13 mars 2003.

Le 21 juillet 2021, cette société a déclaré à la Commission un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Promotion et vente en ligne des services de la Société des Bains de Mer* ». La Commission a émis un récépissé de mise en œuvre de ce traitement le 11 août 2021.

Ce dernier a notamment pour fonctionnalité de mesurer l'attractivité des sites Internet de la société par le biais de cookies.

La Commission a ainsi été saisie le 21 juillet 2021 d'une demande d'autorisation de transfert d'informations nominatives, collectées sur le territoire de la Principauté, vers les Etats-Unis d'Amérique et la Russie ayant pour finalité « *Transfert aux USA et en Russie de données à des fins de personnalisation et statistiques d'utilisation des sites Internet (audience, conversions)* ».

Les Etats-Unis d'Amérique et la Russie ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat au sens de la législation monégasque, la présente demande de transfert est soumise à l'autorisation de la Commission, conformément aux articles 20 et 20-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité du transfert

Le responsable de traitement indique que le transfert de données envisagé a pour finalité « Transfert aux USA et en Russie de données à des fins de personnalisation et statistiques d'utilisation des sites Internet (audience, conversions) ».

Il s'appuie sur le traitement ayant pour finalité « *Promotion et vente en ligne des services de la Société des Bains de Mer* », précité.

Les personnes concernées sont les internautes.

La Commission constate ainsi que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur les informations nominatives concernées par le transfert

Les informations nominatives collectées sur les personnes concernées par le transfert sont :

- données de transactions : id de réservation et produit ;
- <u>mesures d'audience</u> : volumétries, pages consultées, temps passé, durée moyenne, adresse IP ;
- <u>données d'acquisition</u> : source de « *traffic* » par laquelle l'internaute est arrivé sur le site, type de « *device* », langue du navigateur.

Les entités destinataires des informations sont les prestataires de la société en charge de mesurer l'attractivité des sites et services proposés, à savoir AdRoll, Bing, Facebook, Sojern, MAPP et Google, Inc, sis aux Etats-Unis d'Amérique et Yandex en Russie.

La Commission considère ainsi que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165, modifiée.

Elle attire toutefois l'attention du responsable de traitement sur le fait qu'il lui appartient de s'assurer que la liste des cookies et des destinataires est maintenue à jour.

En conséquence, si de nouveaux cookies devaient être collectés et/ou d'autres entités devaient être destinataires desdits cookies, une nouvelle demande de transfert devra lui être soumise si ces destinataires sont dans un pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat.

III. Sur la durée de conservation des cookies

Le responsable de traitement indique que la durée de conservation des cookies est de 13 mois.

La Commission considère que cette durée est conforme aux exigences légales.

IV. Sur la licéité et la justification du transfert

Le responsable de traitement justifie le transfert dont s'agit par le consentement des personnes concernées, conformément à l'article 20-1 alinéa 1^{er} de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

A cet effet, il indique que ces personnes sont informées de la présence de cookies par le biais d'un « bandeau cookie permettant aux internautes d'accepter ou de refuser le dépôt des cookies » ; bandeau qui est présenté à la première visite.

Il précise par ailleurs qu'une page de politique des cookies est également mise en place afin d'informer lesdits internautes sur les cookies présents sur les sites, leur finalité ainsi que la durée de conservation.

La Commission en prend acte.

Elle constate que le bandeau d'information informe les internautes du transfert de leurs données vers les Etats-Unis et la Russie, pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat.

La Commission rappelle toutefois qu'en cas de refus les internautes doivent pouvoir poursuivre leur navigation.

Elle rappelle par ailleurs qu'en cas de refus des cookies par un internaute, un message doit impérativement l'informer que sa demande a effectivement été prise en compte.

Enfin, la Commission rappelle que la personne concernée, dans la rubrique dédiée à la politique cookie, doit pouvoir changer ses paramètres à tout moment et revenir ainsi sur son consentement.

V. Sur la sécurité du transfert et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du transfert et des informations concernées n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission rappelle cependant que, conformément à l'article 17 de la Loi n 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Constate que le bandeau d'information informe les internautes du transfert de leurs données vers les Etats-Unis et la Russie, pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat.

Attire l'attention du responsable de traitement sur le fait qu'il lui appartient de s'assurer que la liste des cookies et des destinataires est maintenue à jour.

Rappelle:

- qu'une nouvelle demande de transfert devra lui être soumise s'il devait y avoir de nouveaux destinataires se situant dans un pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat;
- qu'en cas de refus l'internaute doit pouvoir poursuivre sa navigation ;
- lorsqu'un internaute s'oppose à la collecte de ses informations nominatives, un message doit impérativement l'informer que sa demande a effectivement été prise en compte;
- que la personne concernée, dans la rubrique dédiée à la politique cookie, doit pouvoir changer ses paramètres à tout moment et revenir ainsi sur son consentement.

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives autorise la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco à procéder au transfert d'informations nominatives à destination des Etats-Unis d'Amérique et de la Russie ayant pour finalité « Transfert aux USA et en Russie de données à des fins de personnalisation et statistiques d'utilisation des sites Internet (audience, conversions) ».

Le Président

Guy MAGNAN